



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 JANVIER 2025

DIRECTION VIE CITOYENNE / CULTURE / MUSEES

10

OBJET : SIGNATURE DU FORMULAIRE DE RESILIATION DU « PASS MALIN » ET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT « PASS DESTINATION » AVEC LES DEPARTEMENTS DES YVELINES ET DES HAUTS-DE-SEINE, POUR LE MUSEE DU JOUET ET LA MAISON DE FER

DELIBERATION

APPROUVEE PAR

Voix pour

Abstention

Voix contre

Non-participation au vote

A l'unanimité

Annexe : Conventions de partenariat Pass Destination

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-et-un janvier deux mille vingt-cinq,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BERNO DOS SANTOS,
Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT,
Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT,
Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY,
Mme KOFFI, M DOMPEYRE, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE,
M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE,
M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD
Mme OGGAD
M DREUX
M DJEYARAMANE

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à M MEUNIER
Mme OGGAD à Mme SMAANI
M DREUX à M MONNIER
M DJEYARAMANE à Mme CONTE

SECRETAIRE : Karine CONTE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE EMONET-VILLAIN

La commune de Poissy, souhaite rejoindre - pour le Musée du Jouet et la Maison de Fer – le partenariat tarifaire Pass Destination, imaginé et porté par les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_10-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

Cette convention de partenariat a pour objectifs d'augmenter la fréquentation des lieux culturels et de loisirs des Yvelines et des Hauts-de-Seine en créant une synergie touristique et de communication, et un appel grâce à des tarifs préférentiels pour les détenteurs du Pass.

Ainsi le détenteur d'un Pass Destination et ses accompagnants mineurs (dans la limite de 4) bénéficient d'un tarif réduit du billet d'entrée du musée de 7 à 6 € pour les adultes, et de 5 à 4 € pour les enfants et jeunes de moins de 25 ans.

Les visiteurs souhaitant bénéficier de cette réduction doivent se rendre sur le site internet ou l'application « Pass Destination », ainsi qu'un QR code leur permettant d'en bénéficier auprès des agents d'accueil des structures culturelles.

Cette convention de partenariat tarifaire est valable pour 3 ans à compter de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction.

Afin de bénéficier du partenariat « Pass Destination », il convient que la Ville de Poissy résilie la convention de l'ancien partenariat tarifaire nommé « Pass Malin » signée en 2019, et signe la nouvelle convention « Pass Destination » avec les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine joints en pièces annexes (1 pour le Musée du Jouet, 1 pour la Maison de Fer).

.....

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son 4ème alinéa,

Vu la délibération n° 15 du conseil municipal du 25 novembre 2019 portant sur la signature du partenariat Pass Malin pour la Musée du Jouet et la Maison de Fer,

Vu la décision n° 963 du 27 novembre 2024 portant sur les tarifs du Musée du Jouet et fixant les tarifs spécifiques Pass Destination (tarif adulte et tarif enfant, ainsi que tarif billet jumelé Musée du Jouet/Maison de Fer),

Vu la décision n° 596 du 18 juillet 2023 portant sur les tarifs de la Maison de Fer fixant un tarif spécifique Pass Destination,

Considérant que le département des Yvelines, représenté par son président, Monsieur Pierre BEDIER, et le département des Hauts-de-Seine, représenté par son président, Monsieur Georges SIFFREDI, souhaitent proposer un nouveau dispositif tarifaire nommé « Pass Destination », visant à développer le tourisme interdépartemental en créant une synergie entre les établissements culturels et de loisirs,

Considérant que la commune de Poissy, souhaite participer à dispositif afin de développer la fréquentation touristique de ses établissements culturels (Musée du Jouet et Maison de Fer),

Considérant qu'il convient de signer la résiliation de l'ancienne convention « Pass Malin » et signer la nouvelle convention « Pass Destination »,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250127-CM_20250127_10-DE Date de télétransmission : 01/02/2025 Date de réception préfecture : 01/02/2025

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la résiliation de la convention de partenariat Pass Malin, avec les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ; et d'adopter les termes de la nouvelle convention de partenariat « Pass Destination » pour le Musée du Jouet et la Maison de Fer.

Article 2 :

De préciser que la convention de partenariat est conclue pour 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 :

De signer lesdites résiliations du Pass Malin, et nouvelle convention du « Pass Destination », ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous les documents y afférents avec Monsieur Pierre BEDIER, président du département des Yvelines, et Monsieur Georges SIFFREDI, président du département des Hauts-de-Seine.

Article 4 :

De préciser que la convention de partenariat est conclue pour 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles – <https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, et de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai ; un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS



Annexe à la délibération 2024-CP-8086

CONVENTION DE PARTENARIAT PASS DESTINATION YVELINES HAUTS-DE-SEINE

Entre :

Le Conseil départemental des Yvelines ;

Dont le siège est situé 2 place André Mignot, 78002 Versailles Cedex représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2024 ;

Ci-après dénommé « Le Département des Yvelines »

Le Conseil départemental des Hauts-de-Seine

Dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57 rue des Longues-Raies 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 18 octobre 2024 ;

Ci-après dénommé « Le Département des Hauts-de-Seine »

ET

NOM DE LA STRUCTURE : *VILLE DE POISSY pour le Musée du Juet*
Statut *Collectivité territoriale / Musée municipal*
Numéro de SIRET : *21 790 499 800 012*
Dont le siège est établi : *Hôtel de ville*
ADRESSE : *Place de la République*
CP : *78300* VILLE : *POISSY*

Représenté par son directeur, sa directrice, M./Mme Prénom NOM *Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de Poissy*

Ci-après dénommée « La structure partenaire »

PREAMBULE

Présentation du Département des Yvelines

Le Département des Yvelines, par toutes ses actions de promotion du territoire et de ses richesses, participe au développement de l'attractivité résidentielle et touristique des Yvelines. Il valorise une offre culturelle diversifiée accessible à tous les types de publics, une offre de nature déployée en zones rurales comme urbaines, des itinéraires de circulations douces, et il contribue à faire rayonner le territoire par le sport.

Présentation du Département des Hauts-de-Seine – Mission Tourisme

La Mission Tourisme a pour objet de valoriser le territoire des Hauts-de-Seine dont les sites départementaux, de favoriser la qualité de vie et de développer l'attractivité du territoire des Hauts-de-Seine au travers de ses atouts culturels, patrimoniaux, espaces verts et circulations douces. Elle a ainsi pour mission de développer la fréquentation des sites et offres départementaux et de faire rayonner le Département des Hauts-de-Seine au-delà de son périmètre géographique, notamment par des dispositifs favorisant la circulation des publics sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
N°170250127-0
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date d'impression : 01/02/2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE

En 2017, dans le cadre de la stratégie de développement touristique interdépartementale Yvelines/Hauts-de-Seine, le Département des Yvelines a lancé le « Pass Malin » : un dispositif territorial établissant des partenariats avec plusieurs sites culturels et de loisirs et proposant des tarifs réduits à destination des habitants des Yvelines et des visiteurs. Le « Pass Malin » est entièrement gratuit et disponible pour tous sans critères d'éligibilité.

En 2019, le « Pass Malin » a été étendu au territoire des Hauts-de-Seine pour devenir le pass touristique de référence de l'ouest francilien auprès des publics cibles yvelinois et hauts-séquanais. Parallèlement le nombre de partenaires s'est accru pour atteindre, en 2024, 113 partenaires culturels, sportifs, de nature et de loisirs.

L'année 2024 représente un tournant pour le « Pass Malin » qui change de nom pour devenir « Pass Destination Yvelines Hauts-de-Seine » et qui prend la forme d'une application téléchargeable gratuite. Pour accompagner ces nouveautés, une nouvelle ligne graphique est mise en place en harmonie avec les sites internet de destination des deux départements.

L'objet du dispositif Pass Destination reste inchangé par rapport à celui du Pass Malin.

Les conventions conclues avec les structures partenaires du « Pass Malin » ont été résiliées.

Le partenariat entre les structures partenaires et les Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines se formalise désormais par la conclusion de la présente convention pour la mise en œuvre du nouveau dispositif « Pass Destination ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'adhésion des structures partenaires au dispositif « Pass Destination » est conditionnée par la signature de la présente convention de partenariat.

Les structures partenaires concernées par le « Pass Destination » seront mentionnées sur l'application dédiée ainsi que sur les sites internet <https://www.destination-yvelines.fr> et <https://destination.hauts-de-seine.fr/>.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat et les obligations qui en résultent.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'OFFRE ET TARIFICATION

3.1 - Structure partenaire et site(s) concerné(s) :

NOM DE LA STRUCTURE PARTENAIRE : VILLE DE POISSY

ADRESSE HÔTEL DE VILLE - PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

CP 78300 VILLE POISSY

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_10-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

SITES CONCERNÉS (si la structure partenaire se déploie sur plusieurs sites)

MUJEE DU JOUET

3.2 - Description de l'offre

3.2.1 - La structure partenaire :

VILLE DE POISSY

consent aux détenteurs du « Pass Destination » et à leurs accompagnants mineurs dans la limite de 4 par détenteur, une réduction de 15 % minimum sur une, plusieurs ou la totalité de leurs offres. Le détenteur du « Pass Destination » et ses accompagnants mineurs bénéficieront, sur présentation du Pass matérialisé par un QR code, du ou des tarifs préférentiels tels que définis ci-dessous :

Nom, localisation du site et désignation de l'offre concernée par le tarif réduit				
Offre 1 : BILLET PASS DESTINATION	Prix adultes grand public	Prix adultes Pass Destination	Prix enfants grand public	Prix enfants Pass Destination
	7 €	6 €	5 €	4 €
		Soit 15 % de réduction appliqué		Soit 15 % de réduction appliqué
Offre 2 :	Prix adultes grand public	Prix adultes Pass Destination	Prix enfants grand public	Prix enfants Pass Destination
		Soit % de réduction appliqué		Soit % de réduction appliqué
Offre 3 :	Prix adultes grand public	Prix adultes Pass Destination	Prix enfants grand public	Prix enfants Pass Destination
		Soit % de réduction appliqué		Soit % de réduction appliqué
Offre 4 :	Prix adultes grand public	Prix adultes Pass Destination	Prix enfants grand public	Prix enfants Pass Destination
		Soit % de réduction appliqué		Soit % de réduction appliqué
Offre 5 :	Prix adultes grand public	Prix adultes Pass Destination	Prix enfants grand public	Prix enfants Pass Destination
		Soit % de réduction appliqué		Soit % de réduction appliqué

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_10-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

3.2.2 - Période de validité de l'offre ou des offres

L'offre ou les offres tarifaire(s) pérenne(s), c'est-à-dire « à l'année », mentionnée(s) dans la présente convention est / sont valide(s) pour la durée de la convention (précisée à l'article 8) sauf en cas de modifications d'offre ou de tarifs qui nécessiteront de faire un avenant, comme stipulé à l'article 5.3.

Si l'offre ou les offres tarifaire(s) afférentes au « Pass Destination » n'est / ne sont valide(s) que sur une période limitée de l'année ou sur une ou plusieurs dates données (comme c'est le cas pour les festivals par exemple), la structure partenaire s'engage à communiquer ces dates de validité par courriel aux équipes « Pass Destination » de son département de rattachement au moins deux mois avant la date du début de cette période.

3.2.3 - Ajout d'une offre dite "flash", soit ponctuelle et exceptionnelle

La structure partenaire peut, en plus de l'offre tarifaire pérenne, proposer des offres de manière ponctuelle et exceptionnelle, dites "flash", limitées à une date ou une période donnée et non reconductibles. Ces offres tarifaires peuvent être proposées dans le cadre :

- d'un événement particulier,
- d'une visite spécifique du site,
- d'une période définie,
- d'une date précise,
- de jour(s) fixe(s) déterminé(s).

La structure partenaire s'engage à transmettre par courriel les éléments relatifs à l'offre "flash" au moins 20 jours ouvrés avant l'entrée en vigueur de celle-ci. Chaque département vérifiera la compatibilité de l'offre "flash" avec les objectifs du « Pass Destination ». Si celle-ci n'est pas valide, le département concerné se réserve le droit de refuser la publication de l'offre "flash" invalide et s'engage à en informer la structure partenaire par courriel dans un délai de 15 jours ouvrés à partir de la réception de la demande.

Les critères sont les suivants :

- L'offre proposée doit se dérouler dans les Hauts-de-Seine ou les Yvelines et doit contribuer à l'attractivité du territoire interdépartemental ;
- Le prix de l'offre doit respecter les 15% de réduction minimum ;
- L'offre doit correspondre aux catégories du « Pass Destination » : Châteaux et monuments / Musées et maison d'artistes / Nature, sport et loisirs / Spectacles et événements.

Si l'offre "flash" est validée, le département concerné s'engage à enregistrer l'offre sur la plateforme administrateur du « Pass Destination » pour qu'elle soit publiée dans l'application « Pass Destination » en amont de la date de validité de l'offre flash.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- garantir le rayonnement des territoires alto-séquanais et yvelinois ;
- accroître la fréquentation touristique des sites culturels, sportifs, nature et de loisirs du territoire interdépartemental et soutenir des actions de développement touristique auprès d'un large public ;
- susciter la curiosité de publics dits touristiques et familiaux, cherchant à renouveler leurs lieux de promenade, de sport ou de loisirs, et à éveiller l'intérêt de leurs enfants ;
- proposer à un public amateur d'art et de culture des offres en adéquation avec leurs centres d'intérêt.

3.3 - Conditions générales d'octroi du Pass et des réductions

3.3.1 - Le « Pass Destination » est gratuit, sans obligation de domicile dans les deux départements, et nominatif uniquement pour les personnes majeures.

Accusé de réception en préfecture
01/02/2025 12:06:12
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

Les enfants mineurs, dans la limite de 4, sont enregistrés comme accompagnants du détenteur du Pass et bénéficient de la réduction accordée par le « Pass Destination ».

Les informations nécessaires pour la création d'un Pass adulte sont les suivantes : civilité, nom, prénom, courriel, n° de téléphone, date de naissance, adresse, code postal, ville.

3.3.2 - Le « Pass Destination » se présente sous la forme d'un QR code individuel généré après l'inscription du visiteur sur l'application dédiée ou sur un formulaire accessible sur les sites touristiques des départements <https://www.destination-yvelines.fr> et <https://destination.hauts-de-seine.fr/>.

L'application est téléchargeable sur la console PlayStore et App Store.

Un QR code pour télécharger l'application est disponible sur les sites internet touristiques des départements, dans les offices de tourisme des Yvelines et des Hauts-de-Seine, et le sera à l'occasion de salons et workshops grand public auxquels participeront les départements.

3.3.3 - Le détenteur du Pass doit obligatoirement présenter son QR code à l'accueil des sites partenaires pour bénéficier de la réduction proposée par ce Pass.

Si le détenteur a réservé et acheté son billet en ligne en bénéficiant de la réduction grâce à un code promotionnel « Pass Destination », il devra présenter son QR code à l'entrée de la structure partenaire pour justifier de la réduction. S'il ne présente pas ce QR code, il devra s'acquitter de la différence de prix entre le tarif « Pass Destination » déjà payé en ligne et le tarif grand public.

En revanche, si le détenteur du Pass n'a pas utilisé le code promotionnel lors de son achat en ligne, la structure partenaire n'a pas à lui rétroverser la remise.

3.3.4 - Ces remises sont accordées selon les conditions fixées :

- Dans l'article 3.2.1 pour l'offre classique pérenne
- Dans l'article 3.2.3 pour les offres "flash"

ARTICLE 4 – SUIVI DU DISPOSITIF PASS DESTINATION

Le suivi du dispositif est assuré par les deux départements via les données recueillies grâce à la plateforme « administrateur » du « Pass Destination », à laquelle chaque département a accès en ligne.

Un bilan quantitatif et qualitatif sera réalisé grâce à la participation des structures partenaires deux fois par an : à chaque fin d'année civile (au plus tard le 31 janvier de l'année suivante) et à chaque fin de période estivale (au plus tard le 30 septembre).

Chaque département enverra à ses structures partenaires un formulaire de bilan bisannuel à renseigner grâce notamment aux données de fréquentation « Pass Destination » que chaque structure pourra obtenir via sa plateforme « utilisateur ».

Les départements s'engagent d'ailleurs à proposer plusieurs fois par an à leurs structures nouvellement ou anciennement partenaires une session de formation à l'utilisation de la plateforme « utilisateur » du « Pass Destination ». Cette formation portera sur les fonctionnalités suivantes :

- Lire un Pass/contrôler un Pass
- Distribuer un Pass/Modifier ou supprimer une distribution
- Tickets SAV
- Accès aux statistiques des entrées et distributions
- Visualisation des états financiers
- Informations RGPD, bonnes pratiques ...

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250127-CM_20250127_10-DE Date de télétransmission : 01/02/2025 Date de réception préfecture : 01/02/2025

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

5.1 - Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine s'assurent auprès du prestataire de la bonne maintenance de l'application et des plateformes « utilisateur » (structures partenaires) et « administrateur » (départements). Ils s'engagent à former les structures partenaires à la plateforme « utilisateur » de l'application et à apporter des réponses à leurs sollicitations dans les 15 jours ouvrés.

5.2 - La majeure partie de l'offre des structures partenaires est hébergée au sein de la base de données d'informations touristiques APIDAE (les partenaires spécifiquement touristiques). Les contenus sont donc automatiquement remontés dans l'application « Pass Destination », à l'exception des tarifs des offres qui sont renseignés directement par les départements dans la plateforme « administrateur » de l'application. La publication des offres "flash" et des offres des structures partenaires non hébergées sur APIDAE (les structures sportives par exemple) est assurée par les départements. Les différentes mises à jour sont également réalisées par chaque département pour les structures qui le concernent.

5.3 - La structure partenaire s'engage à appliquer l'offre « Pass Destination » et à appliquer les tarifs tels qu'ils sont mentionnés dans les articles 3.2.1 et 3.2.3 et à **informer sans délai par courriel le département concerné dont il dépend en cas de changement de tarif ou modification de son offre**, ce qui nécessitera la rédaction et la signature d'un avenant à cette convention.

5.4 - La structure partenaire s'engage également à comptabiliser le nombre de visiteurs se présentant avec le « Pass Destination », tout en réservant leur anonymat, en renseignant cette information sur la plateforme « utilisateur » et à utiliser les outils de promotion du Pass mis à sa disposition, comme détaillés dans l'article 6.3.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION – PROMOTION

6.1 - Création graphique et impressions du « Pass Destination »

Le Département des Yvelines et le Département des Hauts-de-Seine s'engagent à prendre en charge la création graphique et la prestation d'impression pour certaines opérations de promotion et de valorisation du « Pass Destination », selon un plan annuel de communication discuté et validé conjointement.

6.2 - Promotion du dispositif Pass Destination

Le Département des Yvelines et le Département des Hauts-de-Seine s'engagent à assurer la promotion de l'opération par :

- la réalisation et la diffusion de dépliants au grand public et aux acteurs touristiques du territoire ;
- la mise à disposition de supports promotionnels mentionnant le QR code pour télécharger l'application (dépliants, affiches, stickers) aux structures partenaires ;
- une page mise à jour et dédiée au dispositif sur leur site internet relative au « Pass destination » ;
- la valorisation de cette opération tout au long de la durée de la convention sur différents supports de communication (site web, réseaux sociaux, partenariats, affichage...) ;
- les communiqués et/ou les articles de presse ;
- l'information dans les magazines départementaux.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250127-CM_20250127_10-DE Date de télétransmission : 01/02/2025 Date de réception préfecture : 01/02/2025

6.3 - Dispositions générales

Chaque partie s'engage à relayer ce partenariat sur tous les supports de communication à partir des éléments mis à disposition dans le kit de communication.

La structure partenaire s'engage à faire mention, en conformité avec la charte graphique / le kit de communication, du partenariat avec le Département des Yvelines et le Département des Hauts-de-Seine sur tout support de communication qu'elle serait amenée à réaliser dans le cadre de sa communication de l'opération.

Il est entendu que le partenaire se coordonne en amont de toute campagne de communication relative au présent partenariat avec le département dont il dépend et lui soumet pour validation tout projet de communication relatif au Pass avant qu'il ne soit entériné. Si le projet de communication relatif au Pass n'est pas validé, le partenaire devra le retravailler jusqu'à obtenir la validation et ce, avant toute diffusion publique.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les photographies, images, textes, marques, logos, représentations graphiques, noms de domaine et données de toute nature (ci-après « les données ») communiqués entre les signataires de la convention dans le cadre de la création de tous supports nécessaires au « Pass Destination » restent la propriété exclusive de chacune des parties.

Les données communiquées par les départements aux structures partenaires leur confèrent un droit d'usage limité à leur seule reproduction et communication au public dans le cadre de la création de tous supports nécessaires à la présente convention et pour le seul usage fixé au titre des présentes, et pour la seule durée de la convention mentionnée à l'article 8.1.

Chaque partenaire s'engage dès lors à ne pas utiliser les données communiquées par les départements dans un autre but que l'exécution de tous supports nécessaires à la présente convention et à ne pas les céder à un tiers, sauf autorisation expresse.

Toute utilisation des données ne peut se faire qu'en mentionnant les noms des éventuels titulaires du droit d'auteur concernés.

Chaque signataire de la présente convention se garantit réciproquement de la titularité des droits portant sur l'ensemble des données cédées dans le cadre de la création de tous supports nécessaires à la présente convention et s'engage à fournir les crédits éventuels devant être mentionnés lors de toute exploitation.

ARTICLE 8 – DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

8.1 - La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

La structure partenaire pourra dénoncer sa reconduction au dispositif « Pass Destination » par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au référent du département auquel il est rattaché, dans un délai de 3 mois avant la date de renouvellement de la présente convention.

8.2 - La présente convention pourra être modifiée par la signature d'un avenant par l'ensemble des parties pour le retrait d'une offre, la modification d'un tarif ou un changement de localisation, l'ajout d'un site en cas d'offres multi-sites, l'ajout d'une offre à l'exclusion de l'ajout d'une offre ponctuelle exceptionnelle dite "flash" entrant dans le cadre de l'article 3.2.3 qui s'effectue par échange de courriels entre la structure partenaire et le département dont elle dépend.

Accusé de réception en préfecture
01/02/2025 10:10:05
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

L'avenant devra préalablement être approuvé par l'assemblée délibérante du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 – RESILIATION

9.1 - En cas de non-respect par l'une des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, sans indemnité, à l'expiration du délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure, non suivie d'effets.

9.2 - Chaque partie peut mettre fin à la présente convention à tout moment par l'envoi aux autres parties d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de 3 mois avant la date de fin souhaitée du partenariat.

9.3 - En cas de résiliation du partenariat dans les conditions mentionnées aux articles 9.1 et 9.2, la structure partenaire s'engage à ne plus utiliser les éléments du kit de communication transmis (logo, sticker, affiches, kit RS...), ni même à faire mention du partenariat et de la réduction tarifaire sur son site internet ou ses réseaux sociaux à partir de la date effective de fin du partenariat. En revanche, elle est tenue d'appliquer les tarifs promotionnels aux détenteurs du Pass jusqu'à la date effective de fin du partenariat.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

10.1 - Protection des données personnelles

Les termes utilisés dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans *la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le RGPD et la Loi Informatique et libertés*.

Chacune des parties est seule Responsable des traitements de données qu'elle met en oeuvre dans le cadre du dispositif Pass Destination.

Les Parties reconnaissent que, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chacune d'elles est libre de déterminer les moyens et les finalités des traitements qu'elle réalise.

De ce fait, lorsque les Parties s'échangent des données à caractère personnel, ces transferts ont lieu d'un Responsable de traitement vers un autre, chacune des Parties étant destinataire de l'autre.

Lorsqu'une Partie reçoit une demande d'exercice de droit concernant les traitements mis en oeuvre par l'autre Partie, la Partie qui la réceptionne doit l'adresser à l'autre Partie immédiatement afin qu'elle puisse répondre dans les délais impartis par le RGPD.

Les Parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les obligations légales et réglementaires qui leur incombent au titre de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le RGPD et la Loi Informatique et libertés.

10.2 - Collaborateurs et structures partenaires

Les collaborateurs ou les sous-traitants des parties à cette convention et les structures partenaires devant accéder à des données à caractère personnel doivent respecter la confidentialité desdites données.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_10-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

Ils doivent, par conséquent, conformément au Titre II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Ils doivent s'engager en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par leurs attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- s'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de leurs fonctions, restituer et détruire après accord du Département des Yvelines intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de leurs fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Ils doivent être informés que toute violation du présent engagement les expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les parties doivent communiquer ces obligations de confidentialité à leurs collaborateurs et prestataires.

10.3 - Traitements de données lors de l'achat d'un billet chez la structure partenaire

La structure partenaire est seule responsable du traitement des données relatives à la billetterie. Par conséquent, elle est seule responsable de l'application des obligations issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD) dans le cadre de sa gestion de la billetterie.

La structure partenaire s'assure que toute donnée chiffrée ainsi que tout bilan quantitatif et qualitatif communiqué aux Départements respecte le principe de l'anonymat des usagers bénéficiaires du dispositif.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige entre un détenteur du Pass Destination et la structure partenaire concernant une différence de tarifs entre ceux mentionnés sur l'application « Pass Destination » et ceux réellement pratiqués par la structure partenaire, et dans le cas où la structure partenaire n'aurait pas prévenu

078-217804885-20250127-DM-20250127_10_02
Date de réception préfecture : 01/02/2025

le département dont elle dépend de la modification comme cela est demandé à l'article 5.3, le département concerné ne pourra être inquiété et la structure partenaire fera son affaire de ce litige.

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution devront faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable avant, en cas d'échec de cette dernière, de relever du tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Le Partenaire,

[Nom du signataire, fonction et signature]

Madame Sandrine BENO D'AS FANTOS
Maire de Paisy

Le

Pour le Département des Yvelines,
Monsieur Pierre BEDIER
Président

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Monsieur Georges SIFFREDI
Président

Le

Le.....

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_10-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025



Annexe à la délibération 2024-CP-8086

CONVENTION DE PARTENARIAT PASS DESTINATION YVELINES HAUTS-DE-SEINE

Entre :

Le Conseil départemental des Yvelines ;

Dont le siège est situé 2 place André Mignot, 78002 Versailles Cedex représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2024 ;

Ci-après dénommé « Le Département des Yvelines »

Le Conseil départemental des Hauts-de-Seine

Dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57 rue des Longues-Raies 92000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 18 octobre 2024 ;

Ci-après dénommé « Le Département des Hauts-de-Seine »

ET

NOM DE LA STRUCTURE : *VILLE DE POISSY*
Statut *collectivité territoriale, établissement culturel*
Numéro de SIRET : *21 780 498 900 012*
Dont le siège est établi : *Hôtel de Ville*
ADRESSE : *Place de la République*
CP : *78300* VILLE : *POISSY*

Représenté par son directeur, sa directrice, M./Mme Prénom NOM

Ci-après dénommée « La structure partenaire »

PREAMBULE

Présentation du Département des Yvelines

Le Département des Yvelines, par toutes ses actions de promotion du territoire et de ses richesses, participe au développement de l'attractivité résidentielle et touristique des Yvelines. Il valorise une offre culturelle diversifiée accessible à tous les types de publics, une offre de nature déployée en zones rurales comme urbaines, des itinéraires de circulations douces, et il contribue à faire rayonner le territoire par le sport.

Présentation du Département des Hauts-de-Seine – Mission Tourisme

La Mission Tourisme a pour objet de valoriser le territoire des Hauts-de-Seine dont les sites départementaux, de favoriser la qualité de vie et de développer l'attractivité du territoire des Hauts-de-Seine au travers de ses atouts culturels, patrimoniaux, espaces verts et circulations douces. Elle a ainsi pour mission de développer la fréquentation des sites et offres départementaux et de faire rayonner le Département des Hauts-de-Seine au-delà de son périmètre géographique, notamment par des dispositifs favorisant la circulation des publics sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
N° 1709901250003-20250127 40-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de mise en préfecture : 01/02/2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE

En 2017, dans le cadre de la stratégie de développement touristique interdépartementale Yvelines/Hauts-de-Seine, le Département des Yvelines a lancé le « Pass Malin » : un dispositif territorial établissant des partenariats avec plusieurs sites culturels et de loisirs et proposant des tarifs réduits à destination des habitants des Yvelines et des visiteurs. Le « Pass Malin » est entièrement gratuit et disponible pour tous sans critères d'éligibilité.

En 2019, le « Pass Malin » a été étendu au territoire des Hauts-de-Seine pour devenir le pass touristique de référence de l'ouest francilien auprès des publics cibles yvelinois et hauts-séquanais. Parallèlement le nombre de partenaires s'est accru pour atteindre, en 2024, 113 partenaires culturels, sportifs, de nature et de loisirs.

L'année 2024 représente un tournant pour le « Pass Malin » qui change de nom pour devenir « Pass Destination Yvelines Hauts-de-Seine » et qui prend la forme d'une application téléchargeable gratuite. Pour accompagner ces nouveautés, une nouvelle ligne graphique est mise en place en harmonie avec les sites internet de destination des deux départements.

L'objet du dispositif Pass Destination reste inchangé par rapport à celui du Pass Malin.

Les conventions conclues avec les structures partenaires du « Pass Malin » ont été résiliées.

Le partenariat entre les structures partenaires et les Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines se formalise désormais par la conclusion de la présente convention pour la mise en œuvre du nouveau dispositif « Pass Destination ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'adhésion des structures partenaires au dispositif « Pass Destination » est conditionnée par la signature de la présente convention de partenariat.

Les structures partenaires concernées par le « Pass Destination » seront mentionnées sur l'application dédiée ainsi que sur les sites internet <https://www.destination-yvelines.fr> et <https://destination.hauts-de-seine.fr/>.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat et les obligations qui en résultent.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'OFFRE ET TARIFICATION

3.1 - Structure partenaire et site(s) concerné(s) :

NOM DE LA STRUCTURE PARTENAIRE : VILLE DE POISSY
ADRESSE Hôtel de ville - Place de la République
CP 78300 VILLE POISSY

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_10-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

SITES CONCERNÉS (si la structure partenaire se déploie sur plusieurs sites)

MAISON DE FER

3.2 - Description de l'offre

3.2.1 - La structure partenaire :

VILLE DE POISSY

consent aux détenteurs du « Pass Destination » et à leurs accompagnants mineurs dans la limite de 4 par détenteur, une réduction de 15 % minimum sur une, plusieurs ou la totalité de leurs offres. Le détenteur du « Pass Destination » et ses accompagnants mineurs bénéficieront, sur présentation du Pass matérialisé par un QR code, du ou des tarifs préférentiels tels que définis ci-dessous :

Nom, localisation du site et désignation de l'offre concernée par le tarif réduit				
Offre 1 : BILLET PASS DESTINATION	Prix adultes grand public	Prix adultes Pass Destination	Prix enfants grand public	Prix enfants Pass Destination
	3 €	1 €		
		Soit 67 % de réduction appliqué		Soit 17 % de réduction appliqué
Offre 2 :	Prix adultes grand public	Prix adultes Pass Destination	Prix enfants grand public	Prix enfants Pass Destination
		Soit % de réduction appliqué		Soit % de réduction appliqué
Offre 3 :	Prix adultes grand public	Prix adultes Pass Destination	Prix enfants grand public	Prix enfants Pass Destination
		Soit % de réduction appliqué		Soit % de réduction appliqué
Offre 4 :	Prix adultes grand public	Prix adultes Pass Destination	Prix enfants grand public	Prix enfants Pass Destination
		Soit % de réduction appliqué		Soit % de réduction appliqué
Offre 5 :	Prix adultes grand public	Prix adultes Pass Destination	Prix enfants grand public	Prix enfants Pass Destination
		Soit % de réduction appliqué		Soit % de réduction appliqué

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CL-20250127_10-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

3.2.2 - Période de validité de l'offre ou des offres

L'offre ou les offres tarifaire(s) pérenne(s), c'est-à-dire « à l'année », mentionnée(s) dans la présente convention est / sont valide(s) pour la durée de la convention (précisée à l'article 8) sauf en cas de modifications d'offre ou de tarifs qui nécessiteront de faire un avenant, comme stipulé à l'article 5.3.

Si l'offre ou les offres tarifaire(s) afférentes au « Pass Destination » n'est / ne sont valide(s) que sur une période limitée de l'année ou sur une ou plusieurs dates données (comme c'est le cas pour les festivals par exemple), la structure partenaire s'engage à communiquer ces dates de validité par courriel aux équipes « Pass Destination » de son département de rattachement au moins deux mois avant la date du début de cette période.

3.2.3 - Ajout d'une offre dite "flash", soit ponctuelle et exceptionnelle

La structure partenaire peut, en plus de l'offre tarifaire pérenne, proposer des offres de manière ponctuelle et exceptionnelle, dites "flash", limitées à une date ou une période donnée et non reconductibles. Ces offres tarifaires peuvent être proposées dans le cadre :

- d'un événement particulier,
- d'une visite spécifique du site,
- d'une période définie,
- d'une date précise,
- de jour(s) fixe(s) déterminé(s).

La structure partenaire s'engage à transmettre par courriel les éléments relatifs à l'offre "flash" au moins 20 jours ouvrés avant l'entrée en vigueur de celle-ci. Chaque département vérifiera la compatibilité de l'offre "flash" avec les objectifs du « Pass Destination ». Si celle-ci n'est pas valide, le département concerné se réserve le droit de refuser la publication de l'offre "flash" invalide et s'engage à en informer la structure partenaire par courriel dans un délai de 15 jours ouvrés à partir de la réception de la demande.

Les critères sont les suivants :

- L'offre proposée doit se dérouler dans les Hauts-de-Seine ou les Yvelines et doit contribuer à l'attractivité du territoire interdépartemental ;
- Le prix de l'offre doit respecter les 15% de réduction minimum ;
- L'offre doit correspondre aux catégories du « Pass Destination » : Châteaux et monuments / Musées et maison d'artistes / Nature, sport et loisirs / Spectacles et événements.

Si l'offre "flash" est validée, le département concerné s'engage à enregistrer l'offre sur la plateforme administrateur du « Pass Destination » pour qu'elle soit publiée dans l'application « Pass Destination » en amont de la date de validité de l'offre flash.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- garantir le rayonnement des territoires alto-séquanais et yvelinois ;
- accroître la fréquentation touristique des sites culturels, sportifs, nature et de loisirs du territoire interdépartemental et soutenir des actions de développement touristique auprès d'un large public ;
- susciter la curiosité de publics dits touristiques et familiaux, cherchant à renouveler leurs lieux de promenade, de sport ou de loisirs, et à éveiller l'intérêt de leurs enfants ;
- proposer à un public amateur d'art et de culture des offres en adéquation avec leurs centres d'intérêt.

3.3 - Conditions générales d'octroi du Pass et des réductions

3.3.1 - Le « Pass Destination » est gratuit, sans obligation de domicile dans l'un ou l'autre des deux départements, et nominatif uniquement pour les personnes majeures.

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-01262 du 01/02/2025
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

Les enfants mineurs, dans la limite de 4, sont enregistrés comme accompagnants du détenteur du Pass et bénéficient de la réduction accordée par le « Pass Destination ».

Les informations nécessaires pour la création d'un Pass adulte sont les suivantes : civilité, nom, prénom, courriel, n° de téléphone, date de naissance, adresse, code postal, ville.

3.3.2 - Le « Pass Destination » se présente sous la forme d'un QR code individuel généré après l'inscription du visiteur sur l'application dédiée ou sur un formulaire accessible sur les sites touristiques des départements <https://www.destination-yvelines.fr> et <https://destination.hauts-de-seine.fr/>.

L'application est téléchargeable sur la console PlayStore et App Store.

Un QR code pour télécharger l'application est disponible sur les sites internet touristiques des départements, dans les offices de tourisme des Yvelines et des Hauts-de-Seine, et le sera à l'occasion de salons et workshops grand public auxquels participeront les départements.

3.3.3 - Le détenteur du Pass doit obligatoirement présenter son QR code à l'accueil des sites partenaires pour bénéficier de la réduction proposée par ce Pass.

Si le détenteur a réservé et acheté son billet en ligne en bénéficiant de la réduction grâce à un code promotionnel « Pass Destination », il devra présenter son QR code à l'entrée de la structure partenaire pour justifier de la réduction. S'il ne présente pas ce QR code, il devra s'acquitter de la différence de prix entre le tarif « Pass Destination » déjà payé en ligne et le tarif grand public.

En revanche, si le détenteur du Pass n'a pas utilisé le code promotionnel lors de son achat en ligne, la structure partenaire n'a pas à lui rétroverser la remise.

3.3.4 - Ces remises sont accordées selon les conditions fixées :

- Dans l'article 3.2.1 pour l'offre classique pérenne
- Dans l'article 3.2.3 pour les offres "flash"

ARTICLE 4 – SUIVI DU DISPOSITIF PASS DESTINATION

Le suivi du dispositif est assuré par les deux départements via les données recueillies grâce à la plateforme « administrateur » du « Pass Destination », à laquelle chaque département a accès en ligne.

Un bilan quantitatif et qualitatif sera réalisé grâce à la participation des structures partenaires deux fois par an : à chaque fin d'année civile (au plus tard le 31 janvier de l'année suivante) et à chaque fin de période estivale (au plus tard le 30 septembre).

Chaque département enverra à ses structures partenaires un formulaire de bilan bisannuel à renseigner grâce notamment aux données de fréquentation « Pass Destination » que chaque structure pourra obtenir via sa plateforme « utilisateur ».

Les départements s'engagent d'ailleurs à proposer plusieurs fois par an à leurs structures nouvellement ou anciennement partenaires une session de formation à l'utilisation de la plateforme « utilisateur » du « Pass Destination ». Cette formation portera sur les fonctionnalités suivantes :

- Lire un Pass/contrôler un Pass
- Distribuer un Pass/Modifier ou supprimer une distribution
- Tickets SAV
- Accès aux statistiques des entrées et distributions
- Visualisation des états financiers
- Informations RGPD, bonnes pratiques ...

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250127-CM_20250127_10-DE Date de télétransmission : 01/02/2025 Date de réception préfecture : 01/02/2025

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

5.1 - Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine s'assurent auprès du prestataire de la bonne maintenance de l'application et des plateformes « utilisateur » (structures partenaires) et « administrateur » (départements). Ils s'engagent à former les structures partenaires à la plateforme « utilisateur » de l'application et à apporter des réponses à leurs sollicitations dans les 15 jours ouvrés.

5.2 - La majeure partie de l'offre des structures partenaires est hébergée au sein de la base de données d'informations touristiques APIDAE (les partenaires spécifiquement touristiques). Les contenus sont donc automatiquement remontés dans l'application « Pass Destination », à l'exception des tarifs des offres qui sont renseignés directement par les départements dans la plateforme « administrateur » de l'application. La publication des offres "flash" et des offres des structures partenaires non hébergées sur APIDAE (les structures sportives par exemple) est assurée par les départements. Les différentes mises à jour sont également réalisées par chaque département pour les structures qui le concernent.

5.3 - La structure partenaire s'engage à appliquer l'offre « Pass Destination » et à appliquer les tarifs tels qu'ils sont mentionnés dans les articles 3.2.1 et 3.2.3 et à **informer sans délai par courriel le département concerné dont il dépend en cas de changement de tarif ou modification de son offre**, ce qui nécessitera la rédaction et la signature d'un avenant à cette convention.

5.4 - La structure partenaire s'engage également à comptabiliser le nombre de visiteurs se présentant avec le « Pass Destination », tout en réservant leur anonymat, en renseignant cette information sur la plateforme « utilisateur » et à utiliser les outils de promotion du Pass mis à sa disposition, comme détaillés dans l'article 6.3.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION – PROMOTION

6.1 - Création graphique et impressions du « Pass Destination »

Le Département des Yvelines et le Département des Hauts-de-Seine s'engagent à prendre en charge la création graphique et la prestation d'impression pour certaines opérations de promotion et de valorisation du « Pass Destination », selon un plan annuel de communication discuté et validé conjointement.

6.2 - Promotion du dispositif Pass Destination

Le Département des Yvelines et le Département des Hauts-de-Seine s'engagent à assurer la promotion de l'opération par :

- la réalisation et la diffusion de dépliants au grand public et aux acteurs touristiques du territoire ;
- la mise à disposition de supports promotionnels mentionnant le QR code pour télécharger l'application (dépliants, affiches, stickers) aux structures partenaires ;
- une page mise à jour et dédiée au dispositif sur leur site internet relative au « Pass destination » ;
- la valorisation de cette opération tout au long de la durée de la convention sur différents supports de communication (site web, réseaux sociaux, partenariats, affichage...) ;
- les communiqués et/ou les articles de presse ;
- l'information dans les magazines départementaux.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250127-CM_20250127_10-DE Date de télétransmission : 01/02/2025 Date de réception préfecture : 01/02/2025

6.3 - Dispositions générales

Chaque partie s'engage à relayer ce partenariat sur tous les supports de communication à partir des éléments mis à disposition dans le kit de communication.

La structure partenaire s'engage à faire mention, en conformité avec la charte graphique / le kit de communication, du partenariat avec le Département des Yvelines et le Département des Hauts-de-Seine sur tout support de communication qu'elle serait amenée à réaliser dans le cadre de sa communication de l'opération.

Il est entendu que le partenaire se coordonne en amont de toute campagne de communication relative au présent partenariat avec le département dont il dépend et lui soumet pour validation tout projet de communication relatif au Pass avant qu'il ne soit entériné. Si le projet de communication relatif au Pass n'est pas validé, le partenaire devra le retravailler jusqu'à obtenir la validation et ce, avant toute diffusion publique.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les photographies, images, textes, marques, logos, représentations graphiques, noms de domaine et données de toute nature (ci-après « les données ») communiqués entre les signataires de la convention dans le cadre de la création de tous supports nécessaires au « Pass Destination » restent la propriété exclusive de chacune des parties.

Les données communiquées par les départements aux structures partenaires leur confèrent un droit d'usage limité à leur seule reproduction et communication au public dans le cadre de la création de tous supports nécessaires à la présente convention et pour le seul usage fixé au titre des présentes, et pour la seule durée de la convention mentionnée à l'article 8.1.

Chaque partenaire s'engage dès lors à ne pas utiliser les données communiquées par les départements dans un autre but que l'exécution de tous supports nécessaires à la présente convention et à ne pas les céder à un tiers, sauf autorisation expresse.

Toute utilisation des données ne peut se faire qu'en mentionnant les noms des éventuels titulaires du droit d'auteur concernés.

Chaque signataire de la présente convention se garantit réciproquement de la titularité des droits portant sur l'ensemble des données cédées dans le cadre de la création de tous supports nécessaires à la présente convention et s'engage à fournir les crédits éventuels devant être mentionnés lors de toute exploitation.

ARTICLE 8 – DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

8.1 - La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

La structure partenaire pourra dénoncer sa reconduction au dispositif « Pass Destination » par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au référent du département auquel il est rattaché, dans un délai de 3 mois avant la date de renouvellement de la présente convention.

8.2 - La présente convention pourra être modifiée par la signature d'un avenant par l'ensemble des parties pour le retrait d'une offre, la modification d'un tarif ou un changement de localisation, l'ajout d'un site en cas d'offres multi-sites, l'ajout d'une offre à l'exclusion de l'ajout d'une offre ponctuelle exceptionnelle dite "flash" entrant dans le cadre de l'article 3.2.3 qui s'effectue par échange de courriels entre la structure partenaire et le département dont elle dépend.

Accusé de réception en préfecture
01/02/2025 10:24:00
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

L'avenant devra préalablement être approuvé par l'assemblée délibérante du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 – RESILIATION

9.1 - En cas de non-respect par l'une des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, sans indemnité, à l'expiration du délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure, non suivie d'effets.

9.2 - Chaque partie peut mettre fin à la présente convention à tout moment par l'envoi aux autres parties d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de 3 mois avant la date de fin souhaitée du partenariat.

9.3 - En cas de résiliation du partenariat dans les conditions mentionnées aux articles 9.1 et 9.2, la structure partenaire s'engage à ne plus utiliser les éléments du kit de communication transmis (logo, sticker, affiches, kit RS...), ni même à faire mention du partenariat et de la réduction tarifaire sur son site internet ou ses réseaux sociaux à partir de la date effective de fin du partenariat. En revanche, elle est tenue d'appliquer les tarifs promotionnels aux détenteurs du Pass jusqu'à la date effective de fin du partenariat.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

10.1 - Protection des données personnelles

Les termes utilisés dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans *la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le RGPD et la Loi Informatique et libertés*.

Chacune des parties est seule Responsable des traitements de données qu'elle met en oeuvre dans le cadre du dispositif Pass Destination.

Les Parties reconnaissent que, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chacune d'elles est libre de déterminer les moyens et les finalités des traitements qu'elle réalise.

De ce fait, lorsque les Parties s'échangent des données à caractère personnel, ces transferts ont lieu d'un Responsable de traitement vers un autre, chacune des Parties étant destinataire de l'autre.

Lorsqu'une Partie reçoit une demande d'exercice de droit concernant les traitements mis en oeuvre par l'autre Partie, la Partie qui la réceptionne doit l'adresser à l'autre Partie immédiatement afin qu'elle puisse répondre dans les délais impartis par le RGPD.

Les Parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les obligations légales et réglementaires qui leur incombent au titre de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le RGPD et la Loi Informatique et libertés.

10.2 - Collaborateurs et structures partenaires

Les collaborateurs ou les sous-traitants des parties à cette convention et les structures partenaires devant accéder à des données à caractère personnel doivent respecter la confidentialité desdites données.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_10-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

Ils doivent, par conséquent, conformément au Titre II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Ils doivent s'engager en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par leurs attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- s'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de leurs fonctions, restituer et détruire après accord du Département des Yvelines intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de leurs fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Ils doivent être informés que toute violation du présent engagement les expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les parties doivent communiquer ces obligations de confidentialité à leurs collaborateurs et prestataires.

10.3 - Traitements de données lors de l'achat d'un billet chez la structure partenaire

La structure partenaire est seule responsable du traitement des données relatives à la billetterie. Par conséquent, elle est seule responsable de l'application des obligations issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD) dans le cadre de sa gestion de la billetterie.

La structure partenaire s'assure que toute donnée chiffrée ainsi que tout bilan quantitatif et qualitatif communiqué aux Départements respecte le principe de l'anonymat des usagers bénéficiaires du dispositif.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige entre un détenteur du Pass Destination et la structure partenaire concernant une différence de tarifs entre ceux mentionnés sur l'application « Pass Destination » et ceux réellement pratiqués par la structure partenaire, et dans le cas où la structure partenaire n'aurait pas prévenu

078-217804988-20250127-CM_20250127_10-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2025

le département dont elle dépend de la modification comme cela est demandé à l'article 5.3, le département concerné ne pourra être inquiété et la structure partenaire fera son affaire de ce litige.

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution devront faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable avant, en cas d'échec de cette dernière, de relever du tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Le Partenaire,

[Nom du signataire, fonction et signature]

Madame Sandrine BERNO DOS FANTOS
Maire de Poissy

Le

Pour le Département des Yvelines,
Monsieur Pierre BEDIER
Président

Pour le Département des Hauts-de-Seine,
Monsieur Georges SIFFREDI
Président

Le

Le

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250127-CM_20250127_10-DE
Date de télétransmission : 01/02/2025
Date de réception préfecture : 01/02/2025

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/02/2025